

Annexe B

Déclaration des Matières

Année de la déclaration

Année de référence

La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages)

Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2017.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

67588

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Régime des études collégiales — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le projet de règlement annexé au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion de « également » entre « Est » et « admissible »;

2^o par l'insertion de « techniques » entre « d'études » et « conduisant »;

3^o par la suppression de « désigné par le ministre »;

4^o par l'insertion de « d'admission » entre « conditions » et « établies ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 » par « 24 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein » entre « études » et « pendant »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session; »;

3^o par l'addition, après ce paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles. »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « désigné par le ministre » et de « ou du diplôme d'études professionnelles »;

5^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4, de la sous-section suivante :

« §4. Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite »

4.1. Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des chemine-ments d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le programme d'établissement peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique. ».

Le collège détermine les objectifs et standards de chacun des éléments de formation ainsi que les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «23» par «23.1».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, de «d'études» après «programme».

11. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67594

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Attendu qu'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour déterminer les droits qu'un collège doit exiger;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, après les mots «période d'enseignement», des mots «pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67595